

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

79-12-CA

J.-G. O.

- and -
APPELLANT

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

J.-G.O. v. R., 2013 NBCA 49

CORAM:

The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 10, 2012 (conviction)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2012] N.B.J. No. 294

Appeal heard:
June 26, 2013

Judgment rendered:
August 8, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
James J. Matheson

For the respondent:
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal is dismissed.

J.-G. O.

- et -
APPELANT

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

J.-G.O. c. R., 2013 NBCA 49

CORAM :

L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 10 février 2012 (déclaration de culpabilité)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2012] A.N.-B. n° 294

Appel entendu :
Le 26 juin 2013

Jugement rendu :
Le 8 août 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
James J. Matheson

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

LA COUR

Rejette l'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On February 10, 2012, a judge of the Provincial Court convicted J.-G. O. of having sexually assaulted his daughter in 2008 when she was 9 years old. The conviction, under s. 271(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 was grounded on the testimony of the complainant – twelve years old at the time of trial – who testified that on a single occasion her father had sexually assaulted her. The nature of the sexual act is irrelevant to the disposition of the father’s current appeal from conviction.

[2] The father raises two grounds of appeal. He argues that the Provincial Court judge rendered a verdict that is “unreasonable or cannot be supported by the evidence” and that the judge “erred in failing to consider the effect of the complainant’s failure to disclose the alleged sexual assault for over half a year.” With respect, both of these grounds are unmeritorious, and the appeal can be summarily dismissed.

[3] As everyone has acknowledged, it is not the role of this Court to retry the case. There is also agreement that the principles that govern appellate review based on the reasonableness of a verdict are those set out in *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, [1987] 2 S.C.J. No. 51 (QL); *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381; *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190; *R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3; and more recently summarized in *R. v. R.P.*, 2012 SCC 22, [2012] 1 S.C.R. 746 as follows:

To decide whether a verdict is unreasonable, an appellate court must, as this Court held in *R. v. Yeves*, [1987] 2 S.C.R. 168, and *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 36, determine whether the verdict is one that a properly instructed jury or a judge could reasonably have rendered. The appellate court may also find a verdict unreasonable if the trial judge has drawn an inference or made a finding of fact essential to the verdict that (1) is plainly contradicted by the evidence relied on by the trial judge in support of that inference or finding, or (2)

is shown to be incompatible with evidence that has not otherwise been contradicted or rejected by the trial judge (*R. v. Sinclair*, 2011 SCC 40, [2011] 3 S.C.R. 3, at paras. 4, 16 and 19-21; *R. v. Beaudry*, 2007 SCC 5, [2007] 1 S.C.R. 190).

Whereas the question whether a verdict is reasonable is one of law, whether a witness is credible is a question of fact. A court of appeal that reviews a trial court's assessments of credibility in order to determine, for example, whether the verdict is reasonable cannot interfere with those assessments unless it is established that they "cannot be supported on any reasonable view of the evidence" (*R. v. Burke*, [1996] 1 S.C.R. 474, at para. 7).

[paras. 9-10] [Emphasis added.]

[4] The more recent decision of *R. v. W.H.*, 2013 SCC 22, [2013] S.C.J. No. 22 (QL), does not change these principles. In that case, the Court was concerned with the reasonableness of a jury verdict. For the Court, Cromwell J. noted that in judge alone cases there is “an expanded reasonableness review of verdicts” that “does not apply to reasonableness review of a jury verdict” (para. 26). More importantly, in *W.H.*, the Court acknowledges that the traditional test of verdict unreasonableness applies in cases where the verdict is based on witness credibility and that, in applying it, “the court of appeal must show great deference to the trier of fact’s assessment of witness credibility given the advantage it has in seeing and hearing the witnesses’ evidence” (para. 30).

[5] Applying these principles to this case, we cannot conclude that the verdict was unreasonable. The verdict is not the product of illogical or irrational reasoning. It is rather the product of a credibility finding. There was no inference or finding of fact essential to the verdict that was ““ [added inside quotation mark] plainly contradicted by the very evidence from which it was drawn’ or upon which it has been made to rest” (*Beaudry* at para. 105 and *Sinclair* at para. 19). In addition, the verdict was not the product of an inference or a finding of fact that was ““demonstrably incompatible’ with evidence that is neither contradicted by other evidence nor rejected by the trial judge” (*Beaudry*, at para. 79, and *Sinclair* at para. 21). In the present case, the complainant testified to the alleged sexual assault; she was cross-examined and certain weaknesses in

her testimony were exposed. No evidence contradicted her on the essential ingredients of the crime charged, and, in the end, the trial judge believed her on these key points. More importantly, he was not left with any reasonable doubt. It was, in our view, reasonably open for the judge to believe her on these points and to convict.

[6] As for the appellant's contention that the trial judge should have considered the delay in the complainant's disclosure of the assault, there is simply no requirement in law for the judge to have done any more than he did, which is to consider the timing of the disclosure as a circumstance in the factual mosaic of the case. The doctrine of recent complaint has been rightfully relegated to the jurisprudential wasteland and there is, as a result, no presumptive adverse inference to be drawn from a delay in reporting a crime of sexual assault: *R. v. W.(R.)*, [1992] 2 S.C.R. 122, [1992] 2 S.C.J. No. 56 (QL) at para. 30; *R. v. D.D.*, 2000 SCC 43, [2000] 2 S.C.R. 275, at paras. 60-63; and *R. v. Hasan*, 2003 NBCA 44, 260 N.B.R. (2d) 171, at para. 20. The timing of disclosure is simply "one circumstance to consider in the factual mosaic of a particular case. A delay in disclosure, standing alone, will never give rise to an adverse inference against the credibility of the complainant", because "there is no inviolable rule on how people who are the victims of trauma like a sexual assault will behave": *D.D.* at para. 65. Even if we were to allow for the possibility that, in exceptional cases, the timing of disclosure might be of more relevance than being simply one of the circumstances, there is nothing in the factual matrix of the present case that could possibly bring it into the realm of any type of exception. The timing of the disclosure in this case was not critical to anything. As the trial judge specifically noted, the 12-year-old complainant testified she had been embarrassed by what had happened and delayed disclosure because of the embarrassment she felt. Although, on the facts as found by the trial judge, the complainant had done nothing for which she needed to be embarrassed, her sentiment is one that is nevertheless understandable, and the trial judge evidently found it had no relevance whatsoever to her credibility. We agree.

[7] For these reasons the appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 10 février 2012, un juge de la Cour provinciale a déclaré J.-G.O. coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille en 2008, lorsqu'elle était âgée de neuf ans. La condamnation, prononcée en vertu de l'al. 271(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, était fondée sur le témoignage de la plaignante, âgée de douze ans au moment du procès, où elle a affirmé que son père avait commis une agression sexuelle contre elle à une seule occasion. Pour les fins du présent appel interjeté par le père à l'encontre de sa déclaration de culpabilité, la nature de l'acte sexuel reproché n'est pas pertinente.

[2] Le père soulève deux moyens d'appel. Il soutient que le juge de la Cour provinciale a rendu un verdict [TRADUCTION] « qui est déraisonnable ou qui ne saurait être étayé par la preuve » et que le juge [TRADUCTION] « a commis une erreur en omettant de tenir compte du fait que la plaignante a mis plus de la moitié d'une année avant de révéler la prétendue agression sexuelle. » Avec égards, ces deux moyens d'appel sont sans fondement et l'appel peut être rejeté sommairement.

[3] Tous reconnaissent qu'il n'appartient pas à la Cour d'instruire à nouveau l'affaire. Tous conviennent également du fait que les principes régissant le contrôle en appel du caractère raisonnable d'un verdict sont ceux énoncés dans les arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, [1987] 2 A.C.S. n° 51 (QL); *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381; *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190; *R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, principes qui ont été plus récemment résumés en ces termes dans l'arrêt *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746 :

Suivant les arrêts *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168, et *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36, pour décider si un verdict est déraisonnable, la cour d'appel doit déterminer s'il s'agit d'un verdict qu'un jury ayant reçu des directives appropriées ou un juge aurait pu raisonnablement

rendre. La cour d'appel peut aussi conclure au caractère déraisonnable du verdict si le juge du procès tire une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict (1) qui est clairement contredite par la preuve qu'il invoque à l'appui de cette inférence ou conclusion ou (2) dont on démontre l'incompatibilité avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge (*R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, par. 4, 16 et 19-21; *R. c. Beaudry*, 2007 CSC 5, [2007] 1 R.C.S. 190).

Si le caractère raisonnable d'un verdict est une question de droit, l'appréciation de la crédibilité des témoins constitue elle une question de faits. L'appréciation de la crédibilité faite en première instance, lorsqu'elle est revue par une cour d'appel afin notamment de déterminer si le verdict est raisonnable, ne peut être écartée que s'il est établi que celle-ci « ne peut pas s'appuyer sur quelque interprétation raisonnable que ce soit de la preuve » (*R. c. Burke*, [1996] 1 R.C.S. 474, par. 7).

[Par. 9 et 10] [C'est moi qui souligne.]

- [4] Les principes énoncés ci-dessus n'ont pas été modifiés dans l'arrêt plus récent *R. c. W.H.*, 2013 CSC 22, [2013] A.C.S. n° 22 (QL). Dans cette affaire, la Cour devait se prononcer sur le caractère raisonnable d'un verdict rendu par un jury. Rendant jugement au nom de la Cour, le juge Cromwell a fait remarquer que dans les affaires instruites par un juge siégeant seul, il y a « un élargissement de l'examen » du caractère raisonnable du verdict qui « *ne vaut pas* pour le verdict d'un jury » [par. 26]. Qui plus est, dans l'arrêt *W.H.*, la Cour reconnaît que le critère traditionnel qui permet de déterminer si un verdict est raisonnable ou non s'applique lorsque le verdict repose sur l'appréciation de la crédibilité des témoins et que, lorsqu'elle applique ce critère, « la cour d'appel doit faire preuve d'une grande déférence à l'endroit du juge des faits et de son appréciation de la crédibilité des témoins, étant donné l'avantage que procure à ce dernier le fait de voir les témoins et de les entendre » [par. 30].

[5] Si nous appliquons ces principes en l'espèce, nous ne pouvons conclure que le verdict était déraisonnable. Il n'est pas le résultat d'un raisonnement illogique ou irrationnel. Il est plutôt le résultat d'une conclusion concernant la crédibilité. Le juge n'a pas tiré une inférence ou une conclusion de fait essentielle au prononcé du verdict qui était « “clairement contredite par l'élément de preuve à partir duquel elle [était] tirée” ou sur lequel elle se [fondait] » (*Beaudry*, par. 105, et *Sinclair*, par. 19.) De plus, le verdict n'était pas le résultat d'une inférence ou d'une conclusion de fait « “dont on [pouvait] démontrer qu'ell[e est] incompatibl[e]” avec une preuve qui n'est ni contredite par d'autres éléments de preuve ni rejetée par le juge du procès » (*Beaudry*, par. 79, et *Sinclair*, par. 21.) En l'espèce, la plaignante a témoigné au sujet de l'agression sexuelle reprochée, elle a été contre-interrogée et certaines lacunes dans son témoignage ont été mises en évidence. Aucun élément de preuve n'est venu la contredire sur les éléments essentiels de l'acte criminel reproché et, au bout du compte, le juge du procès a ajouté foi à son témoignage sur ces éléments clés. Par surcroît, aucun doute raisonnable ne subsistait dans l'esprit du juge. À notre avis, le juge pouvait raisonnablement croire le témoignage de la plaignante sur ces points et déclarer l'accusé coupable.

[6] S'agissant de la prétention de l'appelant selon laquelle le juge du procès aurait dû tenir compte du temps mis par la plaignante avant de divulguer l'agression, il n'existe tout simplement aucune exigence en droit qui aurait pu obliger le juge à faire davantage que ce qu'il a fait, soit de tenir compte du moment choisi pour divulguer l'agression comme faisant partie de la mosaïque factuelle de l'affaire. La doctrine de la plainte récente a été, à juste titre, reléguée aux oubliettes jurisprudentielles et, par conséquent, aucune inférence défavorable ne peut être tirée par présomption concernant le retard qu'une personne peut accuser avant de révéler une agression sexuelle : voir *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122, [1992] A.C.S. n° 56 (QL) au par. 30; *R. c. D.D.*, 2000 CSC 43, [2000] 2 R.C.S. 275, aux par. 60 à 63; et *Hasan c. R.*, 2003 NBCA 44, 260 R.N.-B. (2^e) 171, au par. 20. Le choix du moment pour révéler la perpétration de cet acte criminel est simplement « une circonstance à examiner dans la mosaïque factuelle d'une affaire donnée. À lui seul, le retard de la révélation ne donnera jamais lieu à une conclusion défavorable à la crédibilité du plaignant », parce qu'il « n'existe aucune règle immuable

sur la façon dont se comportent les victimes de traumatismes comme une agression sexuelle ». Voir *D.D.* au par. 65. Même si nous devons admettre la possibilité que dans certains cas exceptionnels le moment choisi pour la divulgation pourrait constituer davantage qu'une simple circonstance parmi d'autres, il n'y a rien dans le contexte factuel de la présente affaire qui permette de l'inscrire dans quelque exception que ce soit. En l'espèce, le moment choisi pour révéler l'acte criminel n'avait aucune incidence importante sur quoi que ce soit. Comme l'a précisé le juge du procès, la plaignante, qui est âgée de 12 ans, a témoigné qu'elle était très embarrassée par ce qui s'était produit et qu'elle avait mis du temps à révéler ce qui s'était passé en raison de cette gêne. Même si, d'après les faits auxquels le juge a conclu, la plaignante n'avait rien fait qui puisse l'amener à être embarrassée, ce sentiment est tout de même compréhensible et le juge du procès a manifestement conclu que ce facteur n'avait aucune pertinence pour déterminer la crédibilité de la plaignante. Nous partageons cet avis.

[7] Pour ces motifs, l'appel est rejeté.